

## **GE\_GERICHTE ATA/253/2012 vom 24. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_253\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_253_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/253/2012 du 24 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/253/2012 del 24 aprile 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La compétence des autorités est déterminée par la loi et elle est examinée d'office par l'autorité (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Ces dispositions sont applicables aux autorités de recours par renvoi de l'art. 76 LPA.

#### **E. 2**

La compétence de la chambre administrative est réglée par l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Celle-ci est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ).

A teneur de l'art. 132 al. 3 LOJ, la chambre administrative est compétente pour connaître en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public. Un tel contrat est un acte régi par le droit public qui résulte de la concordance de deux ou plusieurs manifestations de volonté concrétisant la loi

- 4/5 - A/368/2012 dans un cas d'espèce, ou ayant pour objet l'exécution d'une tâche publique et visant à produire des effets bilatéraux obligatoires (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 97 p. 331).

#### **E. 3**

Dans le présent litige, l'examen de la compétence, à raison de la matière, implique de déterminer si les parties ont conclu des contrats de droit administratif ou des contrats de droit privé.

a. Un contrat est qualifié comme étant de droit public lorsque l'intérêt public est directement en jeu, c'est-à-dire lorsque l'objet direct porte exécution d'une tâche publique ou concerne un objet réglementé par le droit public. Lorsque l'administration, au moyen d'un contrat, ne fait que se procurer les moyens d'effectuer sa tâche. Le contrat, qui ne sert qu'indirectement à l'exécution d'une tâche publique, doit être qualifié de contrat de droit privé (ATA/178/2010 du 31 août 2010 ; T. TANQUEREL, opus cité ad n°s 981 et 982, pp. 333 et 334).

b. La théorie dite « de l'acte détachable », sur laquelle se fonde la recourante, ne trouve pas application dans le cas d'espèce. En effet, cette dernière ne vise que la conclusion des contrats et non leur résiliation, en lien particulièrement avec la législation concernant les

marchés publics (Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_221/2008 du 23 septembre 2008, consid. 2 ; T. TANQUEREL, op. cit., n° 1003 et ss, pp. 340 et ss).

#### **E. 4**

En l'espèce, les contrats litigieux sont tous des contrats de nettoyage et leur objet ne constitue en aucun cas une tâche d'intérêt public. En conséquence, ces derniers sont uniquement soumis au droit privé et peuvent être résiliés par le département sans que ce dernier soit tenu de rendre une décision administrative.

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative n'est pas compétente pour examiner la conformité au droit de la résiliation des contrats opérée par le département.

Partant, le recours sera déclaré irrecevable, le prononcé du présent arrêt rendant la demande de mesures provisionnelles sans objet.

#### **E. 5**

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/5 - A/368/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.